

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2025-5575-2** (23-0010-2)

LE 4 MAI 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le constable **JEAN-MICHEL TREMBLAY**, matricule 739
Membre du Service de police de la Ville de Saguenay

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DES PIÈCES C-3 ET C-4 AINSI QUE DES CODES DU CRPQ, ET, EN PLUS, UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-3 ET C-4.

APERÇU

[1] Le 3 janvier 2023, M. Michaël Dallaire dépose une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) contre M. Jean-Daniel Tremblay, contrôleur routier. M. Dallaire y allègue que ce dernier a consulté illégalement ses antécédents judiciaires.

[2] Le Commissaire entreprend une enquête et, dans le cadre de celle-ci, requiert la journalisation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) afin d'obtenir les recherches effectuées sur M. Dallaire pendant une période ciblée. La journalisation

démontre que le constable Jean-Michel Tremblay¹, membre du Service de police de la Ville de Saguenay (SPVS), a, le 17 octobre 2022, consulté le CRPQ au sujet de M. Dallaire. Selon le Commissaire, son enquête démontre également que ces recherches n'ont pas été effectuées pour des besoins opérationnels, alors qu'aucun constat d'infraction n'a été signifié à M. Dallaire, le ou vers le 17 octobre, et qu'aucune intervention policière n'a eu lieu à son adresse.

[3] Le 5 juin 2025, le Commissaire cite le constable Tremblay² devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour avoir abusé de son autorité, ainsi que pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en consultant sans motif légitime le CRPQ concernant M. Dallaire, commettant des actes dérogatoires respectivement prévus aux articles 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code).

[4] Le constable Tremblay conteste le bien-fondé de la citation. À cet effet, il admet avoir consulté le CRPQ le 17 octobre 2022 à propos de M. Dallaire, mais prétend l'avoir fait dans le but de protéger et d'assurer la sécurité d'une enfant en bas âge.

[5] Après avoir entendu les parties, le Tribunal décide que le constable Tremblay a commis les actes dérogatoires qui lui sont reprochés.

CONTEXTE

[6] En septembre 2022, M. Dallaire débute une relation de couple avec M^{me} Boudreault⁴. Cette dernière est l'ancienne conjointe de M. Jean-Daniel Tremblay et ils ont eu une enfant ensemble qui, au moment des événements, est âgée de quatre ans.

[7] Le 21 octobre, pour souligner son anniversaire, M. Dallaire se rend souper au restaurant en compagnie de ses deux enfants et de M^{me} Boudreault.

[8] Au cours du souper, M^{me} Boudreault le questionne sur ses antécédents judiciaires, créant une certaine surprise chez M. Dallaire puisque ce sujet a déjà été abordé entre eux lors de discussions antérieures. À un certain moment, M^{me} Boudreault devient plus inquisitrice et insiste pour savoir s'il lui a tout révélé. Elle lui défile alors ses antécédents, incluant, sans le savoir, celui dans lequel la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) est impliquée.

¹ Aux fins de la présente décision, le Tribunal utilisera « le constable Tremblay » pour faire référence à Jean-Michel Tremblay, le constable visé par la citation. Le Tribunal utilisera « M. Tremblay » pour faire référence à Jean-Daniel Tremblay, contrôleur routier.

² Citation reproduite en annexe.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ Le prénom de M^{me} Boudreault a été volontairement omis afin de protéger sa vie privée.

[9] M. Dallaire sait qu'il a déjà eu un dossier impliquant la DPJ, mais esquive la question, étant donné que ce dossier est réglé depuis dix ans et qu'il a finalement été acquitté de l'infraction criminelle en lien avec celui-ci. Cet interrogatoire sème cependant un doute dans son esprit à savoir qu'une information le concernant a sans doute été dévoilée à M^{me} Boudreault.

[10] Rapidement, M. Dallaire cible M. Tremblay comme étant l'auteur de cette indiscretion puisqu'il croit à tort que, parce qu'il est contrôleur routier, il a accès au CRPQ au même titre que les policiers. De plus, comme M. Tremblay est l'ancien conjoint de M^{me} Boudreault, M. Dallaire soupçonne qu'il puisse être un peu jaloux de leur nouvelle relation et qu'il cherche à se venger.

[11] Sur la base de ces intuitions, M. Dallaire porte plainte auprès du Commissaire à l'encontre de M. Tremblay. Dans le cadre de son enquête, le Commissaire découvre, après avoir demandé la journalisation du CRPQ concernant le dossier de M. Dallaire, que c'est plutôt le constable Tremblay qui a consulté ce dossier le 17 octobre 2022.

[12] En avril 2024, le Commissaire avise le SPVS de ses découvertes. Le SPVS ouvre alors un dossier opérationnel et, par le biais de son capitaine aux normes professionnelles de l'époque, M. Larry Boudreault, initie une enquête criminelle fondée sur le fait que le constable Tremblay aurait utilisé le CRPQ de façon inappropriée, contrevenant à l'article 342.1 du *Code criminel*⁵.

[13] En parallèle, un dossier disciplinaire est ouvert et le ministère de la Sécurité publique est informé de la situation. Le constable Tremblay est alors suspendu avec solde.

[14] Les informations colligées pendant l'enquête criminelle menée par le capitaine Boudreault démontrent que les recherches du constable Tremblay n'étaient pas justifiées par des besoins opérationnels. Le dossier est alors soumis en juillet 2024 au Directeur des poursuites criminelles et pénales qui décide de ne pas porter d'accusation, sur la base que le dossier est « prescrit ».

[15] De son côté, en juin 2025, le Commissaire dépose à l'encontre du constable Tremblay la citation faisant l'objet de la présente décision.

⁵ Pièce C-2 « Bref d'enquête ».

PREUVE TESTIMONIALE

[16] Afin d'expliquer davantage le contexte des consultations au CRPQ, le Tribunal a eu le bénéfice d'entendre, hormis le témoignage de M. Dallaire pour le Commissaire, ceux de M. Tremblay, M^{me} Boudreault et du constable Tremblay pour la défense de ce dernier.

[17] Chacun d'eux est venu raconter son histoire avec ouverture.

[18] Afin d'y voir plus clair, voici ce qu'il en ressort.

[19] Contrairement à ce que croyait au départ M. Dallaire, M. Tremblay n'a jamais consulté son dossier au CRPQ. Cela dit, il n'en est pas moins impliqué indirectement.

[20] En effet, M. Tremblay a témoigné que, au cours du mois d'octobre 2022, il a rencontré un ami et collègue de travail, soit M. René Roy, également contrôleur routier, qui lui rapporte certains faits concernant M. Dallaire. M. Roy est un ami d'enfance de M. Dallaire.

[21] Sachant que l'ex-conjointe de M. Tremblay fréquente M. Dallaire, c'est-à-dire M^{me} Boudreault, M. Roy le met en garde qu'il ne voit pas d'un bon œil que sa jeune fille fasse maintenant partie de la vie de M. Dallaire, puisqu'il a déjà eu des comportements violents et des excès de consommation, qu'il possède des antécédents criminels et que la DPJ a déjà été impliquée dans certains de ceux-ci.

[22] Inquiet et afin de corroborer les dires de M. Roy, M. Tremblay se rend, le 12 octobre 2022, consulter le plumitif concernant M. Dallaire au Palais de justice de Chicoutimi. Il apprend alors que M. Dallaire possède au moins quatre antécédents criminels, soit en matière de conduite avec les facultés affaiblies, voies de fait, voie de fait contre un agent de la paix et harcèlement criminel. Il prend des photos de ses recherches apparaissant sur l'écran de l'ordinateur⁶. De plus, dans le dossier concernant les voies de fait, apparaît la mention « code Stat. C », laquelle signifie « abus physique sur un enfant » et il est inscrit que M. Dallaire a été acquitté de cette infraction.

[23] Par la suite, il communique avec M^{me} Boudreault et l'informe, sans lui révéler sa source, que M. Dallaire est un « type criminalisé ». Il lui décrit essentiellement les informations contenues au plumitif. À cet effet, jamais au cours de son témoignage, il ne fait mention avoir dit à M^{me} Boudreault que M. Dallaire avait un dossier impliquant la DPJ, ce qui est corroboré par M^{me} Boudreault qui a confirmé n'avoir jamais été mise au parfum d'une telle information par M. Tremblay.

⁶ Pièces P-2 « Photos en liasse ».

[24] Au terme de la conversation, M. Tremblay invite M^{me} Boudreault à questionner M. Dallaire sur son passé ou à consulter le plumitif, si elle veut connaître les détails. En contre-interrogatoire, il reconnaît toutefois que M^{me} Boudreault lui aurait mentionné être déjà au courant de la plupart des informations révélées.

[25] Dans les jours suivant sa conversation avec son ex-conjointe, M^{me} Boudreault, M. Tremblay informe son ami, le constable Tremblay, de ses inquiétudes, après une partie de hockey.

[26] Alors qu'ils sont tous les deux assis dans la chambre de hockey et qu'ils sont éloignés des autres personnes présentes, M. Tremblay confie à son ami que son ex-conjointe fréquente un homme aux nombreux antécédents criminels.

[27] Outre les antécédents criminels de M. Dallaire, il est question, pendant leur conversation, que M. Tremblay a appris de M. Roy que la DPJ a déjà été impliquée dans l'un de ces dossiers, ce qui fait craindre M. Tremblay pour la sécurité de sa fille, alors âgée de quatre ans.

[28] Fort de ces informations, le constable Tremblay décide, de son propre gré, le 17 octobre 2022, de mener, ce qu'il qualifie d'« enquête » afin de confirmer ou d'invalider les « soupçons » qu'il détient relativement à la sécurité de la jeune enfant.

[29] Pour ce faire, alors qu'il est sur son quart de travail, qu'il revient d'une formation et qu'il est seul assis à bord d'un véhicule de patrouille stationné près du quartier général, le constable Tremblay effectue des recherches au CRPQ concernant le nouveau conjoint de M^{me} Boudreault. Il a obtenu la date de naissance de M. Dallaire sur sa page Facebook.

[30] Selon ses dires, il désire consulter le CRPQ afin de connaître, plus spécifiquement, si M. Dallaire a des conditions à respecter au regard de mineurs. Étant donné que ses recherches s'avèrent vaines, le constable Tremblay cesse son enquête.

[31] Il juge opportun, quelque temps plus tard, de faire un retour à son ami, M. Tremblay, en lui mentionnant qu'il a débuté une enquête sur M. Dallaire, mais que les informations récoltées s'avéraient non concluantes. Il lui suggère alors de consulter la DPJ, si ses craintes persistent, ce qui n'a pas lieu. D'ailleurs, la relation entre M^{me} Boudreault et M. Dallaire a pris fin en novembre 2022.

QUESTIONS EN LITIGE

[32] Considérant les chefs de citation déposés par le Commissaire à l'endroit du comportement du constable Tremblay, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- Le constable Tremblay a-t-il abusé de son autorité en consultant sans motif légitime le CRPQ concernant M. Dallaire, commettant un acte dérogatoire à l'article 6 du Code?
- Le constable Tremblay a-t-il omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice en consultant sans motif légitime le CRPQ concernant M. Dallaire, commettant un acte dérogatoire à l'article 7 du Code?

ANALYSE ET MOTIFS

Droit applicable

[33] Le constable Tremblay est cité pour avoir enfreint les articles 6 et 7 du Code en ayant consulté le CRPQ au sujet de M. Dallaire, sans motif légitime. Ces articles se lisent comme suit :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[34] L'article 6 vise à contrer les abus d'autorité. En déontologie policière, l'abus d'autorité désigne le fait, pour un policier, d'utiliser les pouvoirs que lui confère sa fonction de manière déraisonnable, excessive ou détournée de leur finalité. Les policiers ont des pouvoirs particuliers (interpellation, arrestation, usage de la force, etc.), mais ces pouvoirs doivent toujours être exercés selon la loi, de façon raisonnable et dans le respect des droits fondamentaux. Or, un abus d'autorité survient quand ces conditions ne sont pas respectées.

[35] En outre, à maintes reprises, les décisions du Tribunal et des tribunaux supérieurs ont déterminé que, pour conclure à un abus d'autorité, le geste commis doit comporter un élément d'excès. Il doit être répréhensible, mauvais ou immodéré⁷.

[36] Quant à l'article 7 du Code, il assujettit le policier au devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice. Il requiert des policiers qu'ils ne se placent pas au-dessus des lois ou encore des jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux⁸. Ainsi, cet article ne cherche pas seulement à voir au respect de la loi, mais à reconnaître son autorité comme supérieure à toute volonté ou initiative personnelle.

[37] Autrement dit, le fait qu'un policier ne se conforme pas à une loi n'entraînera pas nécessairement une faute déontologique fondée sur cet article, mais il implique que le policier reconnaisse la primauté des lois et des décisions judiciaires et qu'il y adhère. C'est d'ailleurs pourquoi le législateur a utilisé l'expression « autorité de la loi ».

[38] Enfin, que le reproche opposé au constable Tremblay s'appuie sur l'article 6 ou sur l'article 7 du Code, il demeure que la faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit revêtir une gravité certaine⁹.

[39] Dans cette mesure, elle doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994, et *Roy c. Dowd*, 2021 QCCQ 4742.

⁸ *Théorét c. Larochelle*, 2016 QCCQ 6402, conf. par 2017 QCCS 1594.

⁹ Guy COURNOYER, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », dans S.F.P.B.Q., vol. 416, *Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais; Mario Goulet, *Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

Le constable Tremblay a-t-il abusé de son autorité en consultant sans motif légitime le CRPQ concernant M. Dallaire, commettant un acte dérogatoire à l'article 6 du Code?

[40] D'entrée de jeu, le constable Tremblay ne conteste pas les résultats de l'enquête menée par le Commissaire à savoir que, le 17 octobre 2022, il a consulté une partie du dossier de M. Dallaire au CRPQ. Il l'admet, mais le justifie, devant le Tribunal, par le fait d'avoir voulu protéger une enfant vulnérable de quatre ans d'un homme à l'égard de qui il détenait des informations, qu'il qualifie comme des « soupçons ». Selon ces derniers, il pourrait être une personne compromettante pour la sécurité de cette enfant, en raison notamment de ses antécédents criminels, dont l'un impliquerait la DPJ.

[41] Si à sa face même une telle justification peut paraître légitime, le Tribunal n'adhère pas aux explications offertes par le constable Tremblay qui lui paraissent réfléchies a posteriori en vue de justifier ses actions, dans la mesure où elles manquent de cohérence et de logique. Voici pourquoi.

[42] Une fois que le constable Tremblay décide de consulter le CRPQ, il le fait parce que, dit-il, il détient de l'information provenant de son ami M. Tremblay, à savoir qu'il serait inquiet pour sa fille, puisque M. Roy l'a informé que son ex-conjointe fréquente désormais un homme, en l'occurrence M. Dallaire, qui détient plusieurs antécédents criminels, dont l'un impliquerait la DPJ.

[43] Le constable Tremblay soutient plusieurs fois lors de son témoignage que, à ce stade du processus, il détient des « soupçons » que la fillette serait « possiblement » ou « peut-être » en danger et qu'il veut donc confirmer ou infirmer ceux-ci. Il entreprend donc d'enquêter afin d'éliminer les risques pour l'enfant.

[44] Cependant, lorsqu'il prend cette décision, la preuve révèle qu'il le fait de sa propre initiative puisque son ami, M. Tremblay, ne le lui demande pas. Il débute alors une enquête non sollicitée. Dès lors, il traite ces informations distinctement de celles provenant d'un autre citoyen qui se serait présenté au poste de police.

[45] Par ailleurs, si M. Tremblay a pu indiquer avoir des inquiétudes pour sa fille, il ne fait jamais part au constable Tremblay avoir des craintes sur la base d'autres éléments objectifs que les antécédents criminels de M. Dallaire, hormis qu'il a déjà eu des troubles de consommation. En plus, l'information sur laquelle il se fonde provient d'un tiers, soit de M. Roy, dont il n'a pu évaluer la crédibilité, bien que pour lui, le fait qu'elle provienne d'un agent de la paix, elle bénéficie d'une sorte de présomption de fiabilité.

[46] Ceci est sans compter qu'il ne pose aucune question à M. Tremblay à savoir si sa fille lui a mentionné quoique ce soit en lien avec le comportement de M. Dallaire et, à l'inverse, M. Tremblay ne lui fait état d'aucun élément en particulier à cet égard. Cet échange ressemble davantage à une discussion entre deux amis. Enfin, il ne vient jamais à l'esprit du constable Tremblay d'interroger M^{me} Boudreault qu'il connaît quand même assez bien pour l'avoir fréquentée du temps qu'elle était en couple avec M. Tremblay.

[47] De l'avis du Tribunal, les soi-disant « soupçons » du constable Tremblay relèvent davantage du doute ou de l'intuition. Or, lorsqu'un policier enquête ou intervient auprès du public, il ne peut le faire uniquement sur une intuition ou une impression vague. Dès lors que l'enquête porte atteinte aux droits d'une personne, elle doit s'appuyer sur des éléments sérieux, c'est-à-dire des éléments objectifs et vérifiables, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

[48] Le CRPQ constitue un outil très utile pour les policiers afin de mener une enquête ou d'effectuer des vérifications. Cependant, sa consultation est strictement limitée à l'exercice légitime de la fonction policière et le constable Tremblay le savait très bien puisqu'il avait suivi, peu de temps avant les événements, la formation Flair (formation sur la légalité d'accès à l'information du réseau). Il semble pourtant avoir fait fi de ces enseignements.

[49] En effet, sans entrer dans les détails de la consultation au CRPQ, car il importe peu que le constable Tremblay ait effectué deux, trois ou même cinq requêtes, il appert de son témoignage que le but de celle-ci était de particulièrement vérifier si M. Dallaire avait des dossiers actifs lui imposant des conditions à l'égard de mineurs ou encore en lien avec la violence ou la compromission d'un enfant. À cet effet, notons que, bien que le CRPQ ne donne pas accès aux dossiers de la DPJ, il demeure qu'il peut instruire un policier sur toutes les interventions policières impliquant un individu en particulier.

[50] Contre-interrogé, le constable Tremblay est catégorique ; il ne s'intéresse qu'aux dossiers actifs, car les passifs ne l'intéressent pas, alors qu'il affirme ne pas fonder ses soupçons sur des antécédents. C'est pourtant ce qu'il fait, car il ne détient aucune autre information.

[51] Le Tribunal ne cache pas son étonnement alors qu'il aurait été tout à fait pertinent pour le constable Tremblay, qui craignait pour la sécurité de la fille de son ami, de connaître si M. Dallaire avait déjà eu des dossiers de violence ou de voies de fait et leur nombre, et donc de s'intéresser aux dossiers passifs, à moins qu'il ne les connût déjà en détail, ce qui est possible, puisque M. Tremblay l'avait peut-être déjà mis en parfum ayant consulté lui-même le plumitif. Cependant, si c'est le cas, le Tribunal ignore jusqu'à quel point.

[52] Le Tribunal ne remet pas en cause que la consultation au CRPQ a été relativement circonscrite et qu'elle s'est avérée infructueuse. Mais le bât blesse une fois de plus.

[53] En effet, pour le Tribunal, il est incompréhensible que le constable Tremblay, qui dit avoir voulu assurer la sécurité de la fillette, ait mis un terme, à ce moment, à ses démarches d'enquête juste parce que M. Dallaire ne possédait pas de dossier actif. Pourtant, l'information recherchée, laquelle est d'ailleurs plutôt spécifique et très limitée, n'amenuise pas le danger pour la fillette, ses soi-disant « soupçons » qu'il détient et les inquiétudes de son ami. Encore une fois, pourquoi s'arrêter à cette étape et ne pas interroger l'entourage de la fillette, dont sa mère, si les soupçons sont si sérieux? Il existait des moyens beaucoup plus efficaces que d'aller juste au CRPQ, si on avait de véritables craintes.

[54] De l'avis du Tribunal, ce manque de cohérence dans les actions du constable Tremblay démontre que ces recherches au CRPQ ne visaient pas en soi à protéger la fillette, mais à rechercher une information spécifique afin d'assouvir une certaine curiosité et de rassurer son ami, car, au fond, les craintes étaient non étayées et superficielles.

[55] À cet effet, la preuve démontre que, lorsque M. Tremblay appelle M^{me} Boudreault pour lui faire part des informations qu'il détient sur M. Dallaire, jamais il n'aborde le sujet du dossier de la DPJ. Il n'est donc pas si inquiet que ça pour leur fille. S'il a pu en glisser un mot au constable Tremblay, il demeure que, lors de la discussion entre les deux amis, il est davantage question des antécédents criminels de M. Dallaire et du fait qu'il a déjà eu des problèmes de consommation, mais sans plus.

[56] Par ailleurs, le manque de transparence de la part du constable Tremblay qui avait, dit-il, une bonne intention au départ, soulève certains doutes quant à ses véritables intentions. En effet, ce dernier n'a jamais informé ses supérieurs de ses recherches au CRPQ concernant M. Dallaire, sachant que consulter le CRPQ pour des fins autres que opérationnelles est interdit et qu'un manquement à cette règle peut constituer une infraction criminelle. Ceci est sans compter que M. Tremblay était un bon ami du constable Tremblay, ce qui risquait de susciter des interrogations.

[57] Il est également curieux de constater que le constable Tremblay n'ait jamais invité son ami, M. Tremblay, à aller le rencontrer au poste le lendemain ou qu'il ne l'ait jamais référé à un collègue afin d'éviter de se placer en conflit d'intérêts. L'absence de la prise de notes et d'ouverture d'un dossier opérationnel en bonne et due forme constitue autant d'éléments laissant présager que les recherches menées par le constable Tremblay sur M. Dallaire au CRPQ n'étaient pas à des fins policières. D'ailleurs, que serait-il advenu dans le cas où il aurait trouvé que M. Dallaire avait des conditions à respecter?

[58] Il est rassurant pour le Tribunal de savoir que, aujourd'hui, le constable Tremblay reconnaît qu'il aurait dû procéder autrement dans cette affaire, sans pour autant admettre sa responsabilité déontologique. Mais toujours est-il que la preuve au dossier tend à démontrer, suivant la prépondérance de la preuve, que le constable Tremblay n'a pas consulté le CRPQ afin d'assurer la protection d'une enfant, mais dans le but de rendre service à son ami dans le but de le rassurer. Par conséquent, il a abusé de son autorité.

[59] En effet, le constable Tremblay s'est servi de son statut de policier ainsi que de ses accès au CRPQ pour obtenir des informations qui se rapportent à la vie privée d'un individu, dans un but qui n'était pas en lien avec un besoin opérationnel. Il a, pour ainsi dire, utilisé les pouvoirs conférés par sa fonction de manière déraisonnable et détournée de leur finalité, dérogeant ainsi à l'article 6 du Code.

Le constable Tremblay a-t-il omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice en consultant sans motif légitime le CRPQ concernant M. Dallaire, commettant un acte dérogatoire à l'article 7 du Code?

[60] Il est indéniable que les policiers ont pour mission de réprimer et de prévenir le crime et que, pour mener à bien cette mission, ils interceptent, enquêtent, détiennent et arrêtent des personnes, ils procèdent à des fouilles, des perquisitions et des saisies, notamment¹⁰.

[61] Cependant, ces pouvoirs dévolus aux policiers par la loi ou même par la common law ne sont pas sans limite. Notamment, ils doivent être exercés dans le respect des droits et libertés de la personne¹¹, ce qui inclut le droit à la vie privée protégé par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹².

[62] Ces principes sont d'ailleurs repris dans une directive administrative adoptée par le SPVS sur l'utilisation et la sécurité du CRPQ¹³ et en vigueur depuis 2020. Dans celle-ci on prévoit l'interdiction de consulter ces renseignements à des fins personnelles, en raison de leur caractère très confidentiel.

[63] Or, pour les motifs cités dans le cadre de l'analyse de la première question en litige, la preuve offerte permet également au Tribunal de conclure que, en consultant le CRPQ le 17 octobre 2022, le constable Tremblay n'accomplissait pas l'un de ses devoirs confiés par le législateur et les informations qu'il a obtenues l'ont été au détriment du

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54.

¹¹ Article 3 du Code.

¹² RLRQ, c. C-12.

¹³ Pièce C-3 « Directive administrative CRPQ ».

respect de la vie privée de M. Dallaire. Incidemment, il s'est placé au-dessus de l'autorité de la loi et a dérogé également à l'article 7 du Code.

[64] Cela dit, étant donné la similitude des chefs de citation et du principe dégagé de l'arrêt *Kienapple*¹⁴ interdisant les condamnations multiples, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sur le chef 2.

[65] En terminant, que la faute déontologique commise repose sur l'article 6 ou sur l'article 7 du Code, le Tribunal estime qu'elle est suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier, pour les raisons déjà évoquées par le Tribunal dans l'affaire *Panneton*¹⁵ à savoir :

« [12] [...] Les policiers sont les seuls citoyens dans notre société démocratique autorisés à créer, alimenter et consulter le fichier des antécédents judiciaires appelé communément le CRPQ. L'existence de ce fichier constitue une brèche si dangereuse pour la protection de la vie privée consacrée par nos chartes que seules des conditions strictes de consultation et de propagation peuvent rassurer les citoyens que leur réputation est bien gardée. [...] »

[66] Une entorse à la règle de ne consulter le CRPQ qu'aux seules fins policières constitue d'ailleurs une infraction criminelle depuis l'adoption de l'article 342.1 du *Code criminel*. La jurisprudence déontologique a par la suite confirmé que le CRPQ constitue un système informatique protégé au sens de la loi, de sorte que sa consultation personnelle par un policier revêt à la fois un caractère criminel et une gravité déontologique marquée, ce qui explique pourquoi un tel agissement a souvent été reconnu dérogatoire par le Tribunal, autant en vertu d'un abus d'autorité que du non-respect de l'autorité de la loi, alors qu'une telle utilisation détourne un outil essentiel à la mission policière et porte atteinte à la vie privée des citoyens.

[67] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[68] **QUE** le constable **JEAN-MICHEL TREMBLAY** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en consultant, sans motif légitime, le CRPQ au sujet de M. Michaël Dallaire);

¹⁴ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Panneton*, 2005 CanLII 59857 (QC TADP). Cette décision en sanction a été modifiée par la Cour du Québec dans *Panneton c. Monty*, 2006 QCCQ 12499 pour y prévoir une sanction moins sévère, mais le propos demeure entier.

Chef 2

- [69] **QUE** le constable **JEAN-MICHEL TREMBLAY** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en consultant, sans motif légitime, le CRPQ au sujet de M. Michaël Dallaire);
- [70] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef.

Isabelle Côté

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis R. Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Saguenay

Dates de l'audience : 18 et 19 février 2026

ANNEXE – CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, le constable Jean-Michel Tremblay, matricule 739, membre du Service de police de la Ville de Saguenay :

1. Lequel, à Saguenay, le ou vers le 17 octobre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en consultant, sans motif légitime, le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) au sujet de monsieur Michaël Dallaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Saguenay, le ou vers le 17 octobre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en consultant, sans motif légitime, le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) au sujet de monsieur Michaël Dallaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).